



**SUPREME COURT
OF CANADA**

**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

The Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

September 25, 2009

1243 - 1272

Le 25 septembre 2009

© Supreme Court of Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1243 - 1244	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1245	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1246 - 1259	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1260 - 1261	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1262	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1263	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1264 - 1272	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Damian O'Neil Fulton
Damian Fulton

v. (33292)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Julia Sandler
A.G. of Ontario

FILING DATE: 14.08.2009

Raynald Grenier
Raynald Grenier

c. (33302)

Procureur général du Québec (Qc)
Pierre Landry
Noël & Associés

DATE DE PRODUCTION : 20.08.2009

Razibul Haque
Razibul Haque

v. (33317)

Ericsson Canada Inc. et al. (Que.)
Simon Laberge
Heenan Blaikie

FILING DATE: 26.08.2009

Veronica Lydia Germaine
David J. Christie
Neighbourhood Law Centre

v. (33310)

Government of Yukon et al. (Y.T.)
Lee Kirkpatrick
A.G. of the Yukon Territory

FILING DATE: 28.08.2009

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Apotex Inc.
H.B. Radomski
Goodmans

v. (33312)

Merck Frosst Canada Ltd. et al. (F.C.)
Patrick E. Kierans
Ogilvy Renault

FILING DATE: 02.09.2009

Tony Duguay
Yves Gratton
Des Longchamps, Bourassa, Trudeau &
Lafrance

c. (33306)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Éric De Champlain
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 03.09.2009

Jacques Morin
Rudi H. Daelman
Brouillard, Bibeau, Gariépy & Associés

c. (33309)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Éric De Champlain
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 03.09.2009

Benoît Fortin

David Dov Bounic

c. (33307)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Éric De Champlain

Poursuites criminelles et pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : 03.09.2009

Normand Whissel

Mylène Lareau

Brouillard, Bibeau, Gariépy & Associés

c. (33308)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Éric De Champlain

Poursuites criminelles et pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : 03.09.2009

Grain Workers' Union, Local 333

Charles Gordon

Fiorillo Glavin Gordon

v. (33322)

B.C. Terminal Elevator Operations' Association et al. (F.C.)

Christopher E. Leenheer

Harris & Company

FILING DATE: 11.09.2009

Ville de Montréal

Éric Bédard

Fasken Martineau DuMoulin

c. (33325)

Jacqueline Leduc et autre (Qc)

Joël Mercier

Casavant Mercier

DATE DE PRODUCTION : 14.09.2009

Cathy Loretta Jachimowicz

Charles D. Lienaux

v. (33275)

Jan Michael Jachimowicz (N.S.)

Deborah I. Conrad

Boyne Clarke

FILING DATE: 15.09.2009

Donald Wayne Nichols

Yan Gertsoyg

Gertsoyg & Company

v. (33326)

Warner, Scarborough, Herman & Harvey et al. (B.C.)

Patrice Abrioux

Quinlan Abrioux

FILING DATE: 15.09.2009

SEPTEMBER 21, 2009 / LE 21 SEPTEMBRE 2009

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein**

1. *Jeffrey Root v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33242)
2. *Corey Kenneth McElroy v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (33243)
3. *Rakesh Saxena v. Canada (Minister of Justice)* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (33199)
4. *Yuancheng Zhu also known as Richard Zhu v. Lian Li also known as Eileen Li* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33182)
5. *Century Services Inc. v. Attorney General of Canada on behalf of Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33239)

**CORAM: Binnie, Fish and Charron JJ.
Les juges Binnie, Fish et Charron**

6. *Paul David Kagan v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Crim.) (By Leave) (33232)
7. *Richard Allen King v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Crim.) (By Leave) (32970)
8. *J.H. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33241)
9. *W & D Logging Co. Ltd. et al. v. Troy Daniel Lines* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33155)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell**

10. *Ian Smith v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33237)
11. *Ange-Aimé Létourneau et autres c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (33253)
12. *Chief Denton George et al. v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33226)
13. *Roy Swanson Farms Ltd. et al. v. Alberta (Energy and Utilities Board) et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33265)

SEPTEMBER 24, 2009 / LE 24 SEPTEMBRE 2009

33151 Solomon Windheim v. Promotions Taillon Ltée, Ellen Windheim and Miriam Windheim (Que.)
(Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019420-090, 2009 QCCA 499, dated March 16, 2009, is dismissed with costs in accordance with the Tariff.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019420-090, 2009 QCCA 499, daté du 16 mars 2009, est rejetée avec dépens selon le montant qui sera établi conformément au Tarif.

CASE SUMMARY

Commercial law - Corporations - Petition for winding-up - Appeals - Whether there exists a right of appeal from the judgment granting the Respondents' motion to withdraw, revoke and retract their admission with respect to the ownership of the Respondent Taillon shares - Whether the motion to withdraw, revoke and retract was well-founded in fact and in law - *Winding-Up Act*, R.S.Q., c. L-4, s. 32.

In 2003, Mr. Windheim's petition for the liquidation and winding-up of the Respondent Les Promotions Taillon Ltée was dismissed. During those first proceedings, the Respondent Ellen Windheim acknowledged that she and Mr. Windheim were the sole registered and beneficial owners of all the issued and outstanding Taillon shares. Relying on the same facts and evidence as were relied upon in the first petition, and alleging new evidence and events which occurred subsequent to the judgment dismissing the first petition, Mr. Windheim again attempted to obtain the liquidation of the assets and the winding-up of Taillon. The Superior Court having granted the Respondents' motion *bene esse* to withdraw, revoke and retract the admissions pertaining to Mr. Windheim's ownership of the Taillon shares, the issue of Mr. Windheim's credibility was crucial to the determination of his status as shareholder of Taillon, and thus to the determination of whether he had the requisite standing to institute the winding-up proceedings. The Superior Court found that on all material issues, his testimony lacked credibility, and that he did not go before the court with "clean hands" because he continued to act contrary to the interests of Taillon by renewing his efforts to liquidate and wind-up the company for his own personal benefit and in furtherance of a family feud with the Respondents Ellen and Miriam Windheim, his sister and mother respectively. The Superior Court dismissed Mr. Windheim's petition because he had failed to establish his status as shareholder of Taillon, and therefore failed to comply with the threshold requirements imposed by s. 24 of the *Winding-Up Act*, R.S.Q., c. L-4. Mr. Windheim appealed the Superior Court's judgment granting the Respondents' motion to withdraw, revoke and retract their admissions with respect to the ownership of Taillon shares. The Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that the Superior Court's judgment is definitive and may not be appealed.

January 30, 2009
Superior Court of Quebec
(Silcoff J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 273

Applicant's petition for the liquidation and winding-up of the Respondent Les Promotions Taillon Ltée dismissed; Respondents' motion *bene esse* to withdraw, revoke and retract admissions granted

March 16, 2009
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Forget, Morissette and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 499

Appeal dismissed

May 7, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial - Personnes morales - Requête de liquidation - Appels - Le jugement accueillant la requête des intimées visant le retrait, la révocation et la rétractation de leurs aveux relatifs à la propriété des actions de la société intimée peut-il être porté en appel? - La requête en retrait, révocation et rétractation d'aveux était-elle bien fondée en fait et en droit? - *Loi sur la liquidation des compagnies*, L.R.Q., ch. L-4, art. 32.

En 2003, la requête de M. Windheim visant la liquidation de l'intimée Les Promotions Taillon Ltée, a été rejetée. Lors de cette première instance, l'intimée Ellen Windheim a reconnu que M. Windheim et elle étaient les deux seuls propriétaires bénéficiaires inscrits des actions de Taillon émises et en circulation. En s'appuyant sur les faits et les éléments de preuve présentés lors de la première instance ainsi que sur de nouveaux éléments de preuve et des faits nouveaux survenus postérieurement au jugement rejetant la première requête, M. Windheim a tenté une nouvelle fois d'obtenir la liquidation de Taillon. La Cour supérieure ayant accueilli *de bene esse* la requête des intimées visant le retrait, la révocation et la rétractation des aveux relatifs au droit de propriété de M. Windheim sur les actions de Taillon, la crédibilité de M. Windheim était cruciale pour trancher la question de sa qualité d'actionnaire de Taillon et, par suite, pour déterminer s'il avait qualité pour engager l'instance en liquidation. La Cour supérieure a conclu qu'à l'égard de tous les points importants le témoignage de M. Windheim manquait de crédibilité et que ce dernier ne se présentait pas « sans reproche » devant le tribunal parce qu'il continuait à agir à l'encontre des intérêts de Taillon en persistant dans ses efforts de liquider la société pour son avantage personnel et en alimentant la querelle familiale qui l'opposait aux intimées Ellen et Miriam Windheim, sa sœur et sa mère. Jugeant qu'il n'avait pas établi sa qualité d'actionnaire de Taillon et, par conséquent, qu'il n'avait pas satisfait à la condition préalable posée par l'art. 24 de la *Loi sur la liquidation des compagnies*, L.R.Q., ch. L-4, la Cour supérieure a rejeté la requête de M. Windheim. Celui-ci a interjeté appel du jugement de la Cour supérieure accueillant la requête des intimées visant le retrait, la révocation et la rétractation des aveux relatifs à son droit de propriété sur les actions de Taillon, mais il a été débouté, la Cour d'appel ayant conclu que le jugement de la Cour supérieure était définitif et qu'il ne pouvait être porté en appel.

30 janvier 2009
Cour supérieure du Québec
(juge Silcoff)
Référence neutre : 2009 QCCS 273

Requête du demandeur en liquidation de l'intimée Les Promotions Taillon Ltée rejetée; requête des intimées visant le retrait, la révocation et la rétractation des aveux accueillie *de bene esse*

16 mars 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Forget, Morissette et Giroux)
Référence neutre : 2009 QCCA 499

Appel rejeté

7 mai 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33161 **Mary Jane Turcotte v. Donald Mark Elliott** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Charron JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48882, 2009 ONCA 240, dated March 18, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48882, 2009 ONCA 240, daté du 18 mars 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Right to Equality - Section 15 - Family law - Mobility rights - Best interests of children - What does the term primary parent mean? - Is the current interpretation and application of the material change threshold as set out in *Gordon v. Goertz* consistent with the underlying intent of s. 17 of the *Divorce Act*? - What place do *Charter* values and, in particular, s. 15 of the *Charter*, have in the analysis of a mobility case? - Did the courts below render judgments that are consistent with *Charter* values? - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15

The Applicant mother and the Respondent are the parents of two children. In 2003, after a 7-year marriage, the couple separated but continued to reside in Peterborough, where the family has always lived. After the expiration of the 18-month period in the final order, the mother brought an application to vary the final order to enable her to move to Cobden with the children. Cobden is where the mother was born and raised and where her parents and extended family live. She also has a good job opportunity there. Her new partner, Mr. Moss, lives there too. She argued that there had been a material change in circumstances and that it was in the children's best interests that they move there with her. The father opposed the application, maintaining that the best interests of the children would be served by maintaining the *status quo*. The mother's application was dismissed and the father's application was allowed in part. The mother's appeal was dismissed.

May 5, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Gunsolus J.)

Mother's application dismissed; father's application allowed in part

March 18, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, MacFarland and Epstein JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 240

Mother's appeal dismissed with fixed costs in the amount of \$10,000

May 15, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit à l'égalité - Article 15 - Droit de la famille - Liberté de circulation et d'établissement - Intérêt supérieur des enfants - Sens de parent principal - L'interprétation et l'application actuelles de l'exigence préalable du changement important définie dans *Gordon c. Goertz* est-elle compatible avec l'objet sous-jacent de l'art. 17 de la *Loi sur le divorce*? - Quelle place les valeurs consacrées par la *Charte* et, plus particulièrement, l'art. 15 de la *Charte* occupent-ils dans l'analyse de la question de la liberté de circulation et d'établissement? - Les décisions des juridictions inférieures sont-elles conformes aux valeurs consacrées par la *Charte*? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15.

La mère demanderesse et l'intimé sont les parents de deux enfants. En 2003, ils se sont séparés après sept ans de mariage, mais ils ont continué d'habiter à Peterborough où la famille avait toujours vécu. À l'expiration de la période de 18 mois prévue dans l'ordonnance définitive, la mère a soumis une demande de modification de l'ordonnance afin de pouvoir s'établir avec les enfants à Cobden. Elle était née et avait grandi à Cobden, où résidaient également ses parents et d'autres membres de sa parenté. Elle y avait une bonne occasion d'emploi, et son nouveau conjoint, M. Moss, y vivait aussi. Elle a fait valoir qu'un changement de situation important s'était produit et qu'il était dans l'intérêt des enfants qu'ils déménagent avec elle à cet endroit. Le père a contesté la demande, affirmant que c'est le maintien du *status quo* qui servirait le mieux l'intérêt des enfants. La demande de la mère a été rejetée et, celle du père, accueillie en partie. L'appel de la mère a été rejeté.

5 mai 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Gunsolus)

Demande de la mère rejetée; demande du père accueillie en partie

18 mars 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Moldaver, MacFarland et Epstein)
Référence neutre : 2009 ONCA 240

Appel de la mère rejeté avec dépens établis à 10 000 \$

15 mai 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33183 **John Ruffolo and Nicole Lepage v. Sun Life Assurance Company of Canada** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C48088 and C48470, 2009 ONCA 274, dated April 2, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C48088 et C48470, 2009 ONCA 274, datés du 2 avril 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Insurance - Group insurance - Benefits - Long term disability benefits - Pensions - Canada Pension Plan - Child of disabled contributor benefit - Whether insurer was entitled by the terms of the policies to deduct the amounts that the insureds received from the Canada Pension Plan for their children from the disability benefits payable to them - How the child benefit ought to be interpreted and treated - Whether the decision of the Court of Appeal fundamentally reconfigures the treatment to be afforded to these benefits and permits third parties to appropriate the benefit from intended child beneficiaries.

The Applicants, Ruffolo and Lepage, are two unrelated, totally disabled adults with minor children who were selected as proposed representative plaintiffs and received financial support from the Law Foundation in a case concerning the insurance industry. Both Applicants were covered under group insurance policies with the Respondent, Sun Life Assurance Company of Canada ("Sun Life"), which provided them with long-term disability ("LTD") benefits. They were also entitled to Canada Pension Plan ("CPP") disability benefits for themselves and their dependent children. In accordance with the terms of the insurance policies with their former employers, Sun Life deducted from the LTD benefit payable to each Applicant the amount of benefits each received for their dependants under the CPP. Ruffolo was entitled to \$2,222.33 in monthly long-term disability benefits. Sun Life offset its payments to him by the amounts of his primary CPP benefit of \$682.66 per month and his secondary benefit of \$226.28 per month for his two dependent children. Lepage received her full entitlement from Sun Life because she had failed to apply for her CPP benefits. Eventually, she received a large lump sum for her retroactive CPP award but did not remit this to Sun Life, as requested. As a result, Sun Life discontinued LTD payments to her until it had been reimbursed for the amount it had been entitled to offset. Ruffolo and Lepage sought a declaration that Sun Life was prohibited from deducting CPP child benefits from the LTD payments pursuant to its group disability insurance policies, and damages. Sun Life counterclaimed against Lepage to recover the overpayment of long-term disability payments. In a pre-trial agreement, the case proceeded as a trial of the individual claims of Ruffolo and Lepage, with Sun Life agreeing that if the plaintiffs were successful, it would be bound by the result with respect to other insureds with identical policy language.

November 21, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
(2007), 56 C.C.L.I. (4th) 116

Applicants' action dismissed; Respondent's counterclaim
against Lepage granted

February 20, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
(2008), 90 O.R. (3d) 59

Costs awarded against Applicants

April 2, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Simmons and Blair JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 274
Dockets: C48470 and C48088

Appeal and cross-appeal dismissed

May 26, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance - Assurance collective - Prestations - Prestations d'invalidité de longue durée - Pensions - Régime de pensions du Canada - Prestation pour l'enfant d'un cotisant invalide - L'assureur avait-il le droit, en vertu des dispositions des polices, de déduire des prestations d'invalidité qui leur étaient payables les montants que les assurés recevaient du Régime de pensions du Canada pour leurs enfants? - Comment doit-être interprété et traité la prestation d'enfants? - La décision de la Cour d'appel a-t-elle pour effet de reconfigurer fondamentalement le traitement qui doit être accordé à ces prestations et de permettre à des tiers de s'approprier les prestations des enfants bénéficiaires visés?

Les demandeurs, M. Ruffolo et M^{me} Lepage, sont deux adultes sans lien de dépendance totalement invalides ayant des enfants mineurs qui ont été choisis comme représentants des demandeurs proposés et qui ont reçu de l'aide financière de la Fondation du droit relativement à l'industrie des assurances. Les deux demandeurs étaient assurés en vertu de polices d'assurance collective établies par l'intimée, Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie (« Sun Life »), qui leur a versé des prestations d'invalidité de longue durée (« ILD »). Ils avaient également droit à des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (« RPC ») pour eux-mêmes et leurs enfants à charge. Conformément aux dispositions des polices d'assurance souscrites par leurs anciens employeurs, Sun Life a déduit de la prestation ILD payable à chaque demandeur le montant des prestations que chacun recevait pour les personnes à leur charge en vertu du RPC. Monsieur Ruffolo avait droit à 2 222,33 \$ en prestations mensuelles d'invalidité de longue durée. Sun Life a déduit des paiements qu'elle versait à M. Ruffolo les montants de sa rente de cotisant invalide du RPC de 682,66 \$ par mois et la rente secondaire de 226,28 \$ par mois pour les deux enfants à sa charge. Madame Lepage a reçu le plein montant de ses prestations de la Sun Life parce qu'elle n'avait pas demandé de prestations du RPC. Elle a fini par recevoir un important paiement forfaitaire des prestations du RPC auxquelles elle avait droit rétroactivement, mais elle n'a pas versé cette somme à Sun Life tel que demandé. En conséquence, Sun Life a interrompu le paiement des prestations ILD à M^{me} Lepage jusqu'à ce que celle-ci lui rembourse le montant qu'elle était en droit de déduire. Monsieur Ruffolo et M^{me} Lepage ont demandé un jugement déclarant qu'il était interdit à Sun Life de déduire les prestations d'enfants du RPC du paiement des prestations ILD en vertu de ses polices d'assurance collective d'invalidité et des dommages-intérêts. Sun Life a intenté une demande reconventionnelle contre M^{me} Lepage pour le recouvrement du trop-payé des prestations d'invalidité de longue durée. Dans le cadre d'un accord préalable à l'instruction, l'affaire a été mise au rôle comme une instruction des demandes individuelles de M. Ruffolo et de M^{me} Lepage, Sun Life ayant convenu que si les demandeurs avaient gain de cause, elle serait liée par le résultat en ce qui a trait aux autres assurés dont les polices renfermaient les mêmes dispositions.

21 novembre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Perell)
(2007), 56 C.C.L.I. (4th) 116

Demande des demandeurs rejetée; demande reconventionnelle de l'intimée contre M^{me} Lepage accueillie

20 février 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Perell)
(2008), 90 O.R. (3d) 59

Demandeurs condamnés aux dépens

2 avril 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Moldaver, Simmons et Blair)
Référence neutre : 2009 ONCA 274
N^{os} du greffe : C48470 et C48088

Appel et appel incident rejetés

26 mai 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33188 Law Foundation of Ontario v. Sun Life Assurance Company of Canada (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C48470 and C48088, 2009 ONCA 274, dated April 2, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C48470 et C48088, 2009 ONCA 274, daté du 2 avril 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Costs - Class action proceedings - Unsuccessful plaintiffs - Whether in determining the question of costs in a class proceeding, the court should presume no costs are payable, where the litigation involves a matter of public interest, raises a novel question of law, or represents a test case, or where the imposition of a costs award would run counter to the goals of class proceedings legislation, including improved access to justice.

The Applicant is mandated by the Legislature to administer a class proceedings fund which is used to provide financial support to class proceedings plaintiffs before and after certification proceedings. Ruffolo and Lepage were two unrelated, totally disabled adults with minor children who were selected as proposed representative plaintiffs and received financial support from the Applicant in a case concerning the insurance industry. Ruffolo and Lepage were both covered under group insurance policies with the Sun Life Assurance Company of Canada ("Sun Life"), which provided them with long-term disability ("LTD") benefits. They were also entitled to Canada Pension Plan ("CPP") disability benefits for themselves and their dependent children. In accordance with the terms of the insurance policies with their former employers, Sun Life deducted from the LTD benefits payable to each insured the amount of benefits each received for their dependants under the CPP. Ruffolo was entitled to \$2,222.33 in monthly long-term disability benefits. Sun Life offset its payments to him by the amounts of his primary CPP benefit of \$682.66 per month and his secondary benefit of \$226.28 per month for his two dependent children. Lepage received her full entitlement from Sun Life because she had failed to apply for her CPP benefits. Eventually, she received a large lump sum for her retroactive CPP award but did not remit this to Sun Life, as requested. As a result, Sun Life discontinued LTD payments to her until it had been reimbursed for the amount it had been entitled to offset. Ruffolo and Lepage sought a declaration that Sun Life was prohibited from

deducting CPP child benefits pursuant to its group disability insurance policies, and damages. Sun Life counterclaimed against Lepage to recover the overpayment of long-term disability payments. In a pre-trial agreement, the case proceeded as a trial of the individual claims of Ruffolo and Lepage, with Sun Life agreeing that if the plaintiffs were successful, it would be bound by the result with respect to other insureds with identical policy language.

November 21, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
(2007), 56 C.C.L.I. (4th) 116

Representative plaintiffs' action against Respondent dismissed; Respondent's counter-claim against one plaintiff granted

February 20, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
(2008), 90 O.R. (3d) 59

Costs awarded against unsuccessful plaintiffs

April 2, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Simmons and Blair JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 274
Dockets: C48470 and C48088

Appeals and cross-appeal dismissed

May 29, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Dépens - Recours collectif - Demandeurs déboutés - En statuant sur la question des dépens dans un recours collectif, le tribunal devrait-il présumer qu'aucuns dépens ne sont payables, lorsque l'affaire porte sur une question d'intérêt public, soulève une nouvelle question de droit ou représente une cause type, ou lorsque la condamnation aux dépens irait à l'encontre des objectifs de la loi sur les recours collectifs, y compris un meilleur accès à la justice?

La demanderesse est chargée par la législature d'administrer un fonds de recours collectif utilisé pour donner de l'aide financière aux demandeurs qui intentent des recours collectifs, avant et après les procédures de certification. Monsieur Ruffolo et M^{me} Lepage sont deux adultes sans lien de dépendance totalement invalides ayant des enfants mineurs qui ont été choisis comme représentants de demandeurs proposés et qui ont reçu de l'aide financière de la demanderesse relativement à l'industrie des assurances. Monsieur Ruffolo et M^{me} Lepage étaient tous les deux assurés en vertu de polices d'assurance collective établies par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (« Sun Life »), qui leur a versé des prestations d'invalidité de longue durée (« ILD »). Ils avaient également droit à des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (« RPC ») pour eux-mêmes et leurs enfants à charge. Conformément aux dispositions des polices d'assurance souscrites par leurs anciens employeurs, Sun Life a déduit de la prestation ILD payable à chaque assuré le montant des prestations que chacun recevait pour les personnes à leur charge en vertu du RPC. Monsieur Ruffolo avait droit à 2 222,33 \$ en prestations mensuelles d'invalidité de longue durée. Sun Life a déduit des paiements qu'elle versait à M. Ruffolo les montants de sa rente de cotisant invalide du RPC de 682,66 \$ par mois et la rente secondaire de 226,28 \$ par mois pour les deux enfants à sa charge. Madame Lepage a reçu le plein montant de ses prestations de la Sun Life parce qu'elle n'avait pas demandé de prestations du RPC. Elle a fini par recevoir un important paiement forfaitaire des prestations du RPC auxquelles elle avait droit rétroactivement, mais elle n'a pas versé cette somme à Sun Life tel que demandé. En conséquence, Sun Life a interrompu le paiement des prestations ILD à M^{me} Lepage jusqu'à ce que celle-ci lui rembourse le montant qu'elle était en droit de déduire. Monsieur Ruffolo et M^{me} Lepage ont demandé un jugement déclarant qu'il était interdit à Sun Life de déduire les prestations d'enfants du RPC du paiement des prestations ILD en vertu de ses polices d'assurance collective d'invalidité et des dommages-intérêts. Sun Life a intenté une demande

reconventionnelle contre M^{me} Lepage pour le recouvrement du trop-payé des prestations d'invalidité de longue durée. Dans le cadre d'un accord préalable à l'instruction, l'affaire a été mise au rôle comme une instruction des demandes individuelles de M. Ruffolo et de M^{me} Lepage, Sun Life ayant convenu que si les demandeurs avaient gain de cause, elle serait liée par le résultat en ce qui a trait aux autres assurés dont les polices renfermaient les mêmes dispositions.

21 novembre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Perell)
(2007), 56 C.C.L.I. (4th) 116

Action des demandeurs représentants contre l'intimée rejetée; demande reconventionnelle de l'intimée contre un des demandeurs accueillie

20 février 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Perell)
(2008), 90 O.R. (3d) 59

Demandeurs déboutés condamnés aux dépens

2 avril 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Moldaver, Simmons et Blair)
Référence neutre : 2009 ONCA 274
N^{os} du greffe : C48470 et C48088

Appels et appels incidents rejetés

29 mai 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33191 **Tibor Martinek v. Canadian Imperial Bank of Commerce** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49247, 2009 ONCA 270, dated March 30, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49247, 2009 ONCA 270, daté du 30 mars 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders - Summary judgment - No triable issue - Prior action between parties resulting in settlement in which Respondent bank wrote off portion of Applicant's debt - Settlement did not oblige bank to report customer's credit rating in any particular manner - No genuine issue for trial in action alleging breach of settlement with respect to bank reporting customer as lowest credit rating - Whether solicitor for the bank had an obligation to insist that the Applicant obtain independent legal advice - Whether doctrine of informed consent should be extended to the credit grantor-consumer relationship during debt settlement talks - Whether courts should take into account the public policy definition of "bad debt" - Whether partial write-offs of the consumer debt obligation should be reported as "settled for less than full amount" rather than as "bad debt" - What should be the appropriate remedy where judgment is based on misleading evidence? - Where debt is settled for less than full amount, how should the appropriateness of the obligation of duty of care and characterization of such settlement to the credit reporting agencies be determined?

In 2003, Martinek brought his first action for damages against the Canadian Imperial Bank of Commerce ("CIBC"), which ended in minutes of settlement. In 2004, he commenced a second action for damages against CIBC, some of its employees and CIBC's then solicitor for breach of the settlement agreement and for an extension of his CIBC Visa card. This was

also settled by minutes of settlement dated March 12, 2004 pursuant to which CIBC agreed to write off \$3,208 of his \$13,208 Visa debt. The minutes of settlement further provided that there was no obligation for CIBC to report the settlement and unpaid Visa balance in any particular manner. CIBC then reported Martinek to the credit reporting agency, as a "R9", the lowest credit rating. CIBC's evidence was that all settlements involving the write-down of debts were reported as R9 and that Martinek was treated no different than other customers. In 2005, Martinek launched a third action against CIBC to remedy his credit rating problem. Martinek then commenced a fourth action, seeking a mandatory order requiring CIBC to remove misleading credit information on him from all of their files; an order setting aside the two settlement agreements and damages in the amount of \$500,000 for breach of the agreements, negligent misrepresentation, injurious falsehood, intentional interference with economic interests, breach of fiduciary duty and breach of privacy. CIBC brought a motion for summary judgment.

July 7, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Aston J.)

Applicant's action against Respondent bank summarily dismissed

March 30, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Gillese and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 270
Docket: C49247

Appeal dismissed

May 28, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances - Jugement sommaire - Aucune question requérant la tenue d'un procès - Action antérieure entre les parties résultant en une transaction prévoyant la radiation par la banque intimée d'une partie de la dette du demandeur - La transaction n'obligeait pas la banque à communiquer d'une façon particulière la cote de solvabilité du client - Action alléguant le non-respect de la transaction par suite de la communication par la banque de la cote de solvabilité la plus basse attribuée au client ne soulève pas de véritable question à trancher - L'avocat de la banque avait-il l'obligation de recommander au demandeur d'obtenir un avis juridique indépendant? - L'application de la règle du consentement éclairé doit-elle être étendue à la relation créée entre une entreprise fournissant du crédit et son client par des négociations pour règlement de dette? - Les tribunaux devraient-ils tenir compte de la définition d'intérêt public de « créance irrécupérable »? - La radiation partielle de la dette d'un consommateur devrait-elle être déclarée comme « réglée pour une somme moindre que le montant total dû » plutôt que comme « créance irrécupérable »? - Quelle est la réparation appropriée lorsqu'il y a eu jugement fondé sur une preuve trompeuse? - Lorsqu'il y a règlement d'une dette pour une somme inférieure au montant total dû, comment établit-on la portée de l'obligation de diligence et comment détermine-t-on si le règlement a été correctement signalé à l'agence d'évaluation du crédit?

En 2003, M. Martinek a intenté une première action en dommages-intérêts contre la Banque Canadienne Impériale de Commerce (BCIC), qui s'est terminée par un procès-verbal de transaction. En 2004, il a intenté une deuxième action en dommages-intérêts contre la BCIC et certains de ses employés et contre l'avocat qui la représentait alors, pour non-respect de la transaction; l'action visait également l'octroi de crédit relatif à sa carte Visa BCIC. Cette deuxième action aussi a fait l'objet d'une transaction, en date du 12 mars 2004, aux termes de laquelle la BCIC a consenti à radier 3 208 \$ de la dette de 13 208 \$ du demandeur relative à sa carte de crédit. La transaction prévoyait également que la BCIC n'était pas tenue de communiquer d'une manière particulière l'existence de la transaction et du solde impayé de la carte Visa. La BCIC a alors communiqué à l'agence d'évaluation du crédit la cote R9 à l'égard de M. Martinek, ce qui constituait la cote de solvabilité la plus basse. La BCIC a fait la preuve que toutes les transactions comportant radiation de dettes donnaient lieu à l'attribution de cette cote et que M. Martinek n'avait pas été traité différemment des autres clients. En 2005,

M. Martinek a intenté une troisième action contre la BCIC concernant la cote de solvabilité, puis il a intenté une quatrième action pour obtention d'une ordonnance enjoignant à la BCIC de retirer de ses dossiers tout renseignement relatif à sa solvabilité, annulant les deux transactions et lui accordant des dommages-intérêts de 500 000 \$ pour non-respect des transactions, assertion négligente et inexacte, dénigrement, atteinte aux intérêts économiques, manquement à une obligation fiduciaire et violation de la vie privée. La BCIC a présenté une motion pour jugement sommaire.

7 juillet 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Aston)

Action du demandeur rejetée sommairement

30 mars 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Gillese et Rouleau)
Référence neutre : 2009 ONCA 270
Dossier : C49247

Appel rejeté

28 mai 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33205 **Kevin Fortier v. Zellers Inc. and Hudson's Bay Company** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Charron JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006588-096, 2009 QCCA 917, dated April 24, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006588-096, 2009 QCCA 917, daté du 24 avril 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Civil liability - Civil procedure - Damages - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the Applicant's appeal had no reasonable chance of success.

Mr. Fortier sought five million in compensatory damages and an unspecified amount in punitive damages from the Respondents. He alleged that he and his daughters suffered a prejudice as a result of their being in possession, for a period of four days, of a toy purchased at one of the Respondents' stores. The toy may have been the object of a voluntary recall by the manufacturer due to the high level of lead found in its paint. The Superior Court dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 14, 2009
Superior Court of Quebec
(Pronovost J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 122

Respondents' motion to dismiss granted; Applicant's action dismissed

April 24, 2009
Court of Appeal of Quebec (Québec)
(Chamberland, Morin and Vézina JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 917

Respondents' motion to dismiss granted; appeal dismissed

June 5, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCHELLÉS)

Responsabilité civile - Procédure civile - Dommages-intérêts - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'appel du demandeur n'avait aucune chance raisonnable de succès?

Monsieur Fortier a réclamé des intimées un montant de cinq millions de dollars en dommages-intérêts compensatoires et un montant non spécifié en dommages-intérêts exemplaires. Il a allégué que lui et ses filles avaient subi un préjudice du fait qu'ils avaient été en possession, pendant quatre jours, d'un jouet acheté à un des magasins des intimées. Ce jouet aurait fait l'objet d'un rappel volontaire par le fabricant en raison de la haute teneur en plomb de sa peinture. La Cour supérieure a rejeté l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

14 janvier 2009
Cour supérieure du Québec
(juge Pronovost)
Référence neutre : 2009 QCCS 122

Requête des intimées en rejet de l'action accueillie; action du demandeur rejetée

24 avril 2009
Cour d'appel du Québec (Québec)
(juges Chamberland, Morin et Vézina)
Référence neutre : 2009 QCCA 917

Requête des intimées en rejet de l'appel accueillie; appel rejeté

5 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33218 **Ford Credit Canada Limited v. Robert Marcoccia, by his Litigation Guardian, Angela Marcoccia**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47528, 2009 ONCA 317, dated April 20, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47528, 2009 ONCA 317, daté du 20 avril 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Negligence - Apportionment of liability - Contributory negligence - Damages - Compensatory damages - Future care costs - Appeal - Standard of review of jury verdict - What are the criteria to determine whether a jury award is

perverse? - Is the standard required of a trial judge in his instructions to the jury met by general review of the evidence or must he connect the instructions with the precise theories being advanced by each of the parties? - Is the jury award with respect to future care costs excessive in that it exceeds, by a significant margin, every prior award for brain damage, with or without physical injury and even for quadriplegia? - Did the trial judge's instruction to the jury with respect to future care costs meet a reasonable standard?

Bhupinder Singh Gill ("Gill") was driving a delivery van for his employer Purba Furniture Ltd. ("Purba"), which Purba had leased from the Applicant. Gill and the Respondent Robert Marcoccia were involved in a car accident as they approached an intersection from opposite directions. As the Respondent approached the intersection, the traffic light turned amber. He initially slowed down, but then sped up over the speed limit to continue through the intersection. Gill had entered the intersection on the amber light, and was stopped in the left turning lane waiting to turn left. As the light turned red, he started to turn slowly into the intersection and did not notice the Respondent approach the intersection or run the red light. The Respondent's car collided with the van Gill was driving, seriously injuring the Respondent. The Respondent brought an action in damages against Gill, Purba and the Applicant. Gill and Purba settled before trial, and the Applicant defended the action.

September 8, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Moore J.)

Jury held defendants 61 percent liable for accident; Respondent held contributorily negligent to the extent of 39 percent liability; damages assessed in the total amount of \$15,654,304.73

April 20, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, MacPherson and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 317

Appeal dismissed with respect to liability and damages, but allowed with respect to costs

June 19, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Négligence - Partage de la responsabilité - Négligence de la victime - Dommages-intérêts - Dommages-intérêts compensatoires - Frais pour soins futurs - Appel - Norme de contrôle du verdict d'un jury - Quels sont les critères pour savoir si le montant accordé par un jury est inique? - La norme à laquelle doit répondre le juge de première instance dans ses directives au jury est elle satisfaite par un examen général de la preuve ou doit-il lier les directives aux thèses précises soulevées par chacune des parties? - Le montant accordé par le jury relativement aux frais pour soins futurs est-il excessif dans la mesure où elle dépasse de loin tout montant déjà accordé pour un traumatisme crânien, avec ou sans blessure physique, et même pour la quadriplégie? - Les directives du juge de première instance au jury relativement aux frais pour soins futurs répondent-ils à une norme raisonnable?

Bhupinder Singh Gill (« M. Gill ») conduisait une camionnette de livraison pour son employeur Purba Furniture Ltd. (« Purba »), que Purba avait louée de la demanderesse. Monsieur Gill et l'intimé Robert Marcoccia ont été impliqués dans un accident de voiture alors qu'ils s'approchaient d'une intersection en sens opposés. Alors que l'intimé s'approchait de l'intersection, le feu de circulation est passé au jaune. Il a d'abord ralenti, mais il a ensuite accéléré au-delà de la limite de vitesse pour passer l'intersection. Monsieur Gill s'était engagé dans l'intersection alors que le feu était jaune et a dû s'arrêter dans la voie de virage à gauche en attendant de virer à gauche. Quand le feu est devenu rouge il a commencé lentement à virer dans l'intersection et n'a pas remarqué que l'intimé s'approchait de l'intersection ou qu'il avait grillé le feu rouge. La voiture de l'intimé est entrée en collision avec la camionnette que conduisait M. Gill, blessant grièvement l'intimé. L'intimé a intenté une action en dommages-intérêts contre M. Gill, Purba et la demanderesse. Monsieur Gill et Purba ont réglé avant le procès et la demanderesse a opposé une défense à l'action.

8 septembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Moore)

Le jury a tenu les défendeurs responsables à 61 p. 100 de l'accident; l'intimé a été tenu responsable de négligence contributive à 39 p. 100 les dommages-intérêts totaux ont été évalués à 15 654 304,73 \$

20 avril 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Rosenberg, MacPherson et Rouleau)
Référence neutre : 2009 ONCA 317

Appel rejeté à l'égard de la responsabilité et des dommages-intérêts, mais accueilli à l'égard des dépens

19 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33197 **Mario Gagné c. Ann Fortin, Marie Choquette, Catherine Giguère, Raymond-Yves Fortin, Pierre Bleau, Stephen Morgan et Hôpital du Haut-Richelieu** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017964-073, 2009 QCCA 659, daté du 6 avril 2009, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Ann Fortin, Marie Choquette, Catherine Giguère, Raymond-Yves Fortin et Pierre Bleau.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017964-073, 2009 QCCA 659, dated April 6, 2009, is dismissed with costs to the respondents Ann Fortin, Marie Choquette, Catherine Giguère, Raymond-Yves Fortin and Pierre Bleau.

CASE SUMMARY

Civil liability - Medical liability - Prescription - Impossible to act - Whether lower courts erred in deciding Applicant's action prescribed.

Starting in 1991, Mr. Gagné was in the care of the Respondents, receiving treatment of a primarily psychiatric nature. Shortly after treatment started, he began suffering from epilepsy and memory loss and exhibited symptoms of depression. His condition did not improve until 2001. In late 2000, Mr. Gagné was referred to a neurologist, who diagnosed him with a brain tumour. The benign tumour was removed in March 2001 and in the opinion of Mr. Gagné's surgeon it was this surgery, followed by radiation and chemotherapy, that led to his recovery.

Mr. Gagné brought an action against the Respondents in medical liability, alleging that between 1991 and 1995, and no later than 2001, they committed faults against him in the treatment provided and made a persistent diagnostic error. He instituted his action in December 2006. In reply, the Respondents filed motions to dismiss, arguing that Mr. Gagné's motions to institute proceedings were prescribed because they were brought in 2006, several years after the events on which the actions were based. Mr. Gagné alleged that it had been impossible for him to act. He told the trial judge that he had not had possession of his medical file and therefore all the things he could have done [TRANSLATION] "were theories, and one does not come to court with theories". The Superior Court found that Mr. Gagné had been able to act before the passage of time brought extinctive prescription into play and allowed the motions to dismiss. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 2, 2007
Superior Court of Quebec
(Macerola J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 3832

Motions to dismiss allowed; actions instituted by Applicant held to be prescribed

April 6, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Morissette and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 659

Appeal dismissed

June 3, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Responsabilité médicale - Prescription - Impossibilité d'agir - Les instances inférieures ont-elles fait erreur en décidant que le recours du demandeur était prescrit?

À partir de 1991, M. Gagné a subi divers traitements, principalement de nature psychiatrique, qu'ont dispensés les intimés. Peu de temps après le début des traitements, il a commencé à souffrir d'épilepsie et de pertes de mémoire et présentait des symptômes de dépression. Jusqu'en 2001, sa condition ne s'était pas améliorée. À la fin de l'année 2000, M. Gagné a été référé à un neurologue qui a diagnostiqué une tumeur au cerveau. L'exérèse de cette tumeur bénigne a été pratiquée en mars 2001 et selon le chirurgien de M. Gagné, ce traitement chirurgical suivi de traitements par radiation et chimiothérapie lui ont permis de se rétablir.

Monsieur Gagné a poursuivi les intimés en responsabilité médicale, alléguant qu'entre 1991 et 1995, et au plus tard en 2001, ils avaient commis des fautes à son endroit, lors des traitements et qu'ils avaient commis une erreur persistante de diagnostic. Il a intenté son action en décembre 2006. En réponse, les intimés ont produit des requêtes en irrecevabilité invoquant que les requêtes introductives d'instance de M. Gagné étaient prescrites pour avoir été intentées en 2006, soit plusieurs années après les événements qui donnaient ouverture aux recours. Monsieur Gagné, à son tour, a allégué qu'il était dans l'impossibilité d'agir. Il a déclaré devant le juge de première instance qu'il n'avait pas en sa possession son dossier médical et qu'en conséquence, tout ce qu'il pouvait faire « c'était des hypothèses, et on ne se présente pas devant un tribunal avec des hypothèses ». Jugeant que M. Gagné était en mesure d'agir avant que l'écoulement du temps ne rende applicable la prescription extinctive, la Cour supérieure a accueilli les requêtes en irrecevabilité. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 2 août 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Macerola)
Référence neutre : 2007 QCCS 3832

Requêtes en irrecevabilité accueillies; recours intentés par le demandeur jugés prescrits

Le 6 avril 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Morissette et Giroux)
Référence neutre : 2009 QCCA 659

Appel rejeté

Le 3 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

15.09.2009

Before / Devant : CROMWELL J.

Motions for leave to intervene**Requêtes en autorisation d'intervenir**

BY / PAR : Attorney General of Ontario;
Attorney General of Alberta;
British Columbia Civil Liberties
Association

IN / DANS : Jason Michael Cornell

v. (33186)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Alta.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Alberta and the British Columbia Civil Liberties Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Alberta and the British Columbia Civil Liberties Association are granted and the said interveners shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before October 26, 2009.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par le procureur général de l'Ontario, le procureur général de l'Alberta et la British Columbia Civil Liberties Association;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir du procureur général de l'Ontario, du procureur général de l'Alberta et de la British Columbia Civil Liberties Association sont accueillies et ces intervenants pourront signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 26 octobre 2009.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

15.09.2009

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the respondent's response to application for leave and to motions for extension of time and new evidence to October 2, 2009

Requête de l'intimée en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel et aux requêtes en prorogation de délai et en vue de produire une nouvelle preuve jusqu'au 2 octobre 2009

Émile Bergeron

c. (33272)

Sa Majesté la Reine (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

15.09.2009

Josef Nemeth et autre

c. (33016)

Ministre de la justice du Canada (Qc)

(Autorisation)

17.09.2009

Prime Minister of Canada et al.

v. (33289)

Omar Ahmed Khadr (F.C.)

(By Leave)

18.09.2009

Margaret Patricia Kerr

v. (33157)

Nelson Dennis Baranow (B.C.)

(By Leave)

18.09.2009

Her Majesty the Queen

v. (33332)

Daniel James Gomboc (Alta.)

(As of Right)

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

SEPTEMBER 24, 2009 / LE 24 SEPTEMBRE 2009

32646 **United States of America and Canada (Minister of Justice) v. Henry Anekwu** (Crim.) (B.C.)
2009 SCC 41 / 2009 CSC 41

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034414, 2008 BCCA 138, dated April 1, 2008, heard on February 10, 2009, is allowed. The committal and surrender orders are restored.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034414, 2008 BCCA 138, en date du 1^{er} avril 2008, entendu le 10 février 2009, est accueilli. L'ordonnance d'incarcération et l'arrêt d'extradition sont rétablis.

SEPTEMBER 25, 2009 / LE 25 SEPTEMBRE 2009

32706 **Salomonie Goo Jaw v. Her Majesty the Queen** (Nnt.)
2009 SCC 42 / 2009 CSC 42

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Nunavut, Number 03-04-0001 CAP, 2008 NUCA 02, dated May 20, 2008, heard on January 13, 2009, is dismissed and the conviction upheld. Binnie and Fish JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Nunavut, numéro 03-04-0001 CAP, 2008 NUCA 02, en date du 20 mai 2008, entendu le 13 janvier 2009, est rejeté et la déclaration de culpabilité est confirmée. Les juges Binnie et Fish sont dissidents.

United States of America and Canada (Minister of Justice) v. Henry Anekwu (Crim.) (B.C.) (32646)

Indexed as: United States of America v. Anekwu / Répertoire : États-Unis d'Amérique c. Anekwu

Neutral citation: 2009 SCC 41. / Référence neutre : 2009 CSC 41.

Hearing: February 10, 2009 / Judgment: September 24, 2009

Audition : Le 10 février 2009 / Jugement : Le 24 septembre 2009

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Extradition — Committal hearings — Evidence — Hearsay — Admissibility — Extradition Act providing that evidence gathered in Canada must satisfy rules of evidence under Canadian law in order to be admitted — Whether summary of Canadian-gathered evidence admissible in extradition proceedings — Extradition Act, S.C. 1999, c. 18, ss. 32, 33.

In 2005, the US sought the extradition of A to be prosecuted for 13 counts of mail fraud and 7 counts of wire fraud. In support of the application for committal, the Attorney General of Canada submitted a certified record of the case prepared by the requesting state, which contained, as required under s. 33(1) of the *Extradition Act*, “a document summarizing the evidence available to the extradition partner for use in the prosecution”. The summary described evidence gathered in both the US and Canada. The US evidence consisted mainly of individual statements from 11 representative victims of the allegedly fraudulent telemarketing scheme. The Canadian evidence included corporate records, mailbox records, bank records, police surveillance and an immigration photograph of A. The records themselves were not filed, but their contents were described in the summary. The extradition judge rejected preliminary objections to the admissibility of the Canadian-gathered evidence contained in the record of the case on the ground that it was hearsay, finding that the summary form satisfied “the rules of evidence under Canadian law” as required under s. 32(2). She also rejected A’s argument that the onus should be on the requesting state to prove that the Canadian-gathered evidence was justifiably before the court and dismissed his claim that the evidence had been obtained in violation of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Finding the evidence both admissible and sufficient under the *Extradition Act*, she issued a committal order. The Minister of Justice subsequently issued an order of surrender. A majority of the Court of Appeal set aside the committal and surrender orders and ordered a new extradition hearing. The majority held that evidence gathered in Canada must comply with the hearsay rule, as traditionally applied in domestic proceedings. In its view, the summary form of the Canadian-gathered evidence contained in the record of the case constituted inadmissible hearsay. The dissenting judge was of the opinion that ss. 32(2) and 33(1), read together, called for a modified approach to the hearsay rule in the extradition context.

Held: The appeal should be allowed and the committal and surrender orders restored.

Section 32(2) of the *Extradition Act* mandates compliance with the domestic rules of evidence in respect of evidence gathered on Canadian soil. While s. 32(1) seems to exempt the contents of the record of the case from compliance with the Canadian rules of evidence, the entirety of s. 32(1) is subject to the specific provision contained in s. 32(2). The common law hearsay rule is one of the rules of evidence under Canadian law, but it can be modified or displaced by statute. Here, ss. 32(2) and 33(1), read together, provide for a modified approach to the hearsay rule unique to the extradition context. Parliament did not restrict the type of evidence that could be presented under s. 33(1) to *foreign*-gathered evidence, but required rather the requesting state to summarize “*the* evidence available for use in the prosecution”. Also, under s. 33(3), the requesting state is then required to certify that the evidence summarized or contained in the record of the case is available for trial. Had Parliament intended to confine the record of the case to evidence gathered outside of Canada, it would have said so in clear terms. Section 33, therefore, clearly contemplates the inclusion of evidence gathered in Canada in summary form in the record of the case. The evidentiary regime under the *Extradition Act* requires a two-step approach with respect to Canadian-gathered evidence. The evidence may be presented in summary form, in accordance with s. 33 and, as such, it is presumptively admissible under s. 32(1). Section 32(2) then requires the court to scrutinize the Canadian-gathered evidence for compliance with Canadian rules of evidence, which include the *Charter* as it is the supreme law of the land. The evidence may then be relied on by the extradition judge if, in substance, it would be admissible in a Canadian court. This approach accords with a combined reading of ss. 32 and 33 and achieves a proper balance between the liberty interests of the person sought and the international principle of comity. In extradition proceedings, which should not be equated with the criminal process, adherence to the strictures of the hearsay rule would result in expensive, time-consuming hearings that would disable Canada from complying with its international obligations in a prompt and efficient manner, and should be avoided. A flexible approach that does not

insist that evidence take a particular form, but that still ensures that the person sought may challenge the admissibility of evidence under the *Charter*, or its content according to Canadian evidentiary rules, is more consistent with the purpose of the extradition hearing. Since compliance with Canadian law is mandatory in respect of Canadian-gathered evidence, it follows that the record of the case should contain sufficient information to enable the person sought and the extradition judge to ascertain whether any item of evidence has been gathered in Canada and, when that is the case, some information should also be provided on how it was obtained. However, there is no reason to reverse the usual rule that puts the onus of proving a *Charter* breach on the person who claims it. [13] [15-17] [19] [23-27] [29-30]

In the present case, the extradition judge was correct in admitting the Canadian-gathered evidence in summary form since the contents of the evidence would be admissible if the actual records were filed or the evidence adduced by *viva voce* evidence in the usual course of a criminal proceeding. She also properly found that there was no need to entertain any *Charter* application as A's claim lacked an air of reality. Having admitted the evidence, the extradition judge correctly concluded that it was sufficient to support a committal order. [32-34]

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Prowse, Smith and Chiasson JJ.A.), 2008 BCCA 138, 79 B.C.L.R. (4th) 323, 254 B.C.A.C. 30, 426 W.A.C. 30, 232 C.C.C. (3d) 130, [2008] 6 W.W.R. 195, [2008] B.C.J. No. 536 (QL), 2008 CarswellBC 621, setting aside the committal order issued by Morrison J., 2006 BCSC 1363, [2006] B.C.J. No. 2057 (QL), 2006 CarswellBC 2257, and the surrender order issued by the Minister of Justice. Appeal allowed.

Janet Henchey and Jeffrey G. Johnston, for the appellants.

Sean Hern and Tim Dickson, for the respondent.

Solicitor for the appellants: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Extradition — Audience relative à l'incarcération — Preuve — Ouï-dire — Admissibilité — Loi sur l'extradition prévoyant que les éléments de preuve obtenus au Canada sont admis en conformité avec le droit canadien — Un résumé des éléments de preuve obtenus au Canada est-il admissible dans le cadre de la procédure d'extradition? — Loi sur l'extradition, L.C. 1999, ch. 18, art. 32, 33.

En 2005, les États-Unis ont demandé l'extradition de A pour qu'il soit poursuivi relativement à 13 chefs de fraude postale et 7 chefs de fraude électronique. À l'appui de la demande d'incarcération, le procureur général du Canada a présenté un dossier d'extradition certifié préparé par le partenaire qui comportait « un résumé des éléments de preuve dont dispose le partenaire aux fins de poursuite » conformément au par. 33(1) de la *Loi sur l'extradition*. Le résumé décrivait les éléments de preuve obtenus aux États-Unis et au Canada. Les éléments obtenus aux États-Unis consistaient principalement en des déclarations individuelles de 11 victimes représentatives du stratagème de télémarketing frauduleux. Les éléments de preuve obtenus au Canada étaient notamment des dossiers d'entreprise, des registres de boîtes aux lettres, des dossiers bancaires, des éléments relatifs à une surveillance policière et une photographie de A provenant des services d'immigration. Les documents eux-mêmes n'ont pas été déposés, mais leur contenu était décrit dans le résumé. La juge d'extradition a rejeté des exceptions préliminaires portant que les éléments de preuve obtenus au Canada contenus dans le dossier d'extradition n'étaient pas admissibles parce qu'il s'agissait de ouï-dire. Elle a conclu que le résumé était conforme « au droit canadien » comme l'exige le par. 32(2). Elle a aussi écarté l'argument de A selon lequel c'est à l'État requérant que devrait incomber le fardeau de prouver que la production de la preuve devant le tribunal est justifiable et rejeté son allégation selon laquelle la manière dont les éléments de preuve avaient été obtenus violait la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ayant conclu que les éléments de preuve étaient admissibles et suffisants selon la *Loi sur l'extradition*, elle a rendu une ordonnance d'incarcération. Le ministre de la Justice a ensuite pris un arrêté d'extradition. La Cour d'appel, à la majorité, a annulé l'ordonnance d'incarcération et l'arrêté d'extradition et a ordonné la tenue d'une

nouvelle audience d'extradition. Elle a statué que les éléments de preuve obtenus au Canada doivent respecter la règle du oui-dire telle qu'elle est traditionnellement appliquée dans les instances canadiennes. À son avis, les éléments de preuve obtenus au Canada présentés sous forme de résumé dans le dossier d'extradition constituaient une preuve par oui-dire admissible. Le juge dissident estimait que les par. 32(2) et 33(1), lus conjointement, établissent une approche modifiée de la règle du oui-dire applicable dans le contexte de l'extradition.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et l'ordonnance d'incarcération et l'arrêté d'extradition sont rétablis.

Le paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'extradition* impose le respect des règles de preuve internes en ce qui concerne les éléments de preuve obtenus au Canada. Bien que le par. 32(1) semble soustraire le contenu du dossier d'extradition à l'application du droit canadien de la preuve, le par. 32(1) en entier est assujéti à la disposition spécifique du par. 32(2). La règle du oui-dire de la common law figure parmi les règles du droit canadien de la preuve, mais elle peut être modifiée ou écartée par un texte législatif. En l'occurrence, les par. 32(2) et 33(1), lus conjointement, établissent une approche modifiée de la règle du oui-dire applicable uniquement dans le contexte de l'extradition. Le législateur n'a pas restreint le type d'éléments de preuve pouvant être produits conformément au par. 33(1) aux éléments de preuve obtenus à l'étranger, mais a obligé plutôt l'État requérant à présenter un résumé « des éléments de preuve disponibles aux fins de poursuite ». De plus, selon le par. 33(3), l'État requérant est tenu de certifier que les éléments de preuve résumés ou contenus dans le dossier sont disponibles pour le procès. Si le législateur avait voulu limiter le dossier d'extradition aux éléments de preuve obtenus à l'extérieur du Canada, il l'aurait dit en termes clairs. Par conséquent, l'art. 33 prévoit manifestement l'inclusion d'éléments de preuve obtenus au Canada sous forme de résumé dans le dossier d'extradition. Le régime de preuve établi par la *Loi sur l'extradition* commande une approche en deux étapes à l'égard des éléments de preuve obtenus au Canada. Ces éléments peuvent être présentés sous forme de résumé conformément à l'art. 33 et sont, ainsi, présumés admissibles en application du par. 32(1). Le paragraphe 32(2) exige alors que le tribunal vérifie la conformité des éléments de preuve obtenus au Canada avec le droit canadien et notamment avec la *Charte*, la loi suprême du pays. Le juge d'extradition peut ensuite se fonder sur ces éléments si, sur le fond, ils seraient admissibles devant un tribunal canadien. Cette approche s'accorde avec les art. 32 et 33 lus conjointement et établit un juste équilibre entre le droit à la liberté de l'intéressé et le principe de la courtoisie en droit international. Dans une procédure d'extradition, qu'il ne faut pas mettre sur le même pied qu'un procès criminel, l'observation des restrictions imposées par la règle du oui-dire conduirait à des audiences coûteuses et longues, qui empêcheraient le Canada de s'acquitter promptement et efficacement de ses obligations internationales, ce qui doit être évité. Une approche empreinte de souplesse, qui n'exige pas que la preuve revête une forme particulière, mais offre néanmoins à l'intéressé la possibilité de contester l'admissibilité de la preuve en vertu de la *Charte*, ou de son contenu en fonction des règles de preuve du droit canadien, s'accorde davantage avec l'objet de l'audience d'extradition. Les éléments de preuve obtenus au Canada devant être conformes aux règles de preuve du droit canadien, le dossier d'extradition doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre à l'intéressé et au juge d'extradition de déterminer si un élément de preuve a été obtenu au Canada et, le cas échéant, certains détails sur la façon dont il a été obtenu. Toutefois, il n'existe aucun motif d'inverser la règle habituelle qui attribue à la personne qui invoque la *Charte* le fardeau de prouver l'atteinte aux droits qu'elle lui garantit. [13] [15-17] [19] [23-27] [29-30]

En l'espèce, le juge d'extradition a eu raison d'admettre sous forme de résumé les éléments de preuve obtenus au Canada, car leur contenu serait admissible si les documents mêmes étaient déposés ou les témoignages entendus de vive voix dans le cadre d'une procédure criminelle ordinaire. Elle a aussi conclu à bon droit qu'il n'était nécessaire d'examiner aucune question fondée sur la *Charte*, la demande de A étant dépourvue de vraisemblance. Après avoir admis les éléments de preuve, le juge d'extradition a conclu à juste titre que la preuve était suffisante pour justifier une ordonnance d'incarcération. [32-34]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Prowse, Smith et Chiasson), 2008 BCCA 138, 79 B.C.L.R. (4th) 323, 254 B.C.A.C. 30, 426 W.A.C. 30, 232 C.C.C. (3d) 130, [2008] 6 W.W.R. 195, [2008] B.C.J. No. 536 (QL), 2008 CarswellBC 621, qui a annulé l'ordonnance d'incarcération rendue par le juge Morrison, 2006 BCSC 1363, [2006] B.C.J. No. 2057 (QL), 2006 CarswellBC 2257, et l'arrêté d'extradition ordonné par le ministre de la Justice. Pourvoi accueilli.

Janet Henchey et Jeffrey G. Johnston, pour les appelants.

Sean Hern et Tim Dickson, pour l'intimé.

Procureur des appelants : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intimé : Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Salomonie Goo Jaw v. Her Majesty the Queen (Nnt.) (32706)

Indexed as: R. v. Jaw / Répertoire : R. c. Jaw

Neutral citation: 2009 SCC 42. / Référence neutre : 2009 CSC 42.

Hearing: January 13, 2009 / Judgment: September 25, 2009

Audition : Le 13 janvier 2009 / Jugement : Le 25 septembre 2009

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Criminal law — Charge to jury — Intent for murder — Post-offence conduct — Police officer shot by accused during violent struggle — Accused admitting at trial to having shot officer but claiming lack of intent to kill — Jury finding accused guilty of first degree murder — Whether trial judge’s comments in charge suggesting that jury could infer intent from accused’s post-offence conduct constituted error justifying appellate intervention — If so, whether curative proviso applicable — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a), (b)(iii).

A police officer who was responding to a 911 call about a domestic dispute between the accused and his common-law spouse died from a gunshot wound which he sustained in the heat of a violent struggle with the accused. The accused was charged with first degree murder and admitted at trial to having shot the officer; he claimed, however, he lacked the intent to kill. The trial judge in his charge twice drew the jury’s attention to the accused’s conduct after the shooting. In particular, he told the jurors that “the Crown says you should conclude that the accused knew he shot [the officer] because he did not even bother to check [his condition] before deciding, as he said, to kill himself. So, if you accept this evidence, you may conclude that at the moment [the officer] was shot, the accused intended to kill [him], or at least intended to cause bodily harm that he knew was likely to kill [him], and he was reckless about whether the [officer] died or not”. The accused was ultimately convicted of first degree murder. The majority of the Court of Appeal upheld the murder conviction. The dissenting judge found that the trial judge had made a reversible error in his charge to the jury by suggesting that the jury might directly infer an intention to kill the police officer from the accused’s post-offence conduct and that this error could not be cured by s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

Held (Binnie and Fish JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.: The trial judge did not commit an error of law in his charge to the jury. Although, in the first sentence of the impugned portion of the charge, he somewhat misconstrued the Crown’s actual reason for pointing to the accused’s post-offence conduct, which was to impugn the accused’s credibility and to suggest that he was fully aware of his actions at the time of the shooting, this could not be said to constitute an error in the charge. This error does not engage any of the three branches of s. 686(1)(a) of the *Criminal Code* and is therefore of no consequence to this appeal. There is no suggestion that the verdict was not reasonably supported by the evidence or that the jury was swayed by this misstatement in a way that could have resulted in an unfair trial. Nor can it be said that the trial judge erred on a question of law, since the error occurred while the trial judge was simply summarizing the Crown’s position not while he was giving an instruction on a point of law. The theory on post-offence conduct mistakenly attributed to the Crown was not contrary to law or otherwise impermissible. The conclusion that the accused knew he had shot the officer could easily, and fairly, be drawn from the evidence of his actions after the shooting. [27] [29]

The second sentence, read in context, cannot reasonably be understood to suggest that the jury could infer intent from the accused’s post-offence conduct alone. This sentence was made at the end of the judge’s summary of the Crown’s submissions and was immediately followed by a review of the defence theory. The structure of this portion of the charge suggests that: (1) the trial judge’s use of the words “this evidence” referred to the entirety of the Crown’s evidence that the judge had just summarized for the jury and did not refer solely to the post-offence conduct; and, (2) the trial judge was not instructing the jury to use the evidence in the manner suggested by the Crown, but rather was concluding his review of the Crown’s position before moving on to the defence submissions. In merely setting out the Crown’s argument on how all the evidence presented by the Crown at trial might be used to resolve the central issue of intent, the trial judge did not commit an error, much less an error of law that could justify appellate intervention under s. 686(1)(a) of the *Code*. While this wrap-up sentence should really have been placed in a separate paragraph to distinguish it from the specific piece of evidence that the trial judge had mentioned in the preceding sentence, the confusion surrounding this passage might be explained in part by the potential for transcription difficulties at trial. The charge was delivered in English and

translated sentence-by-sentence into Inuktitut. The transcription process is already reductionist in nature and in the case of a trial conducted in two languages, the natural breaks between topics may not be as clear as usual, given the constant interruptions required for translation. The paragraph structure of the charge as set out in the transcript should not be read as necessarily reflecting the actual structure of the charge as presented at trial, particularly given that the instructions were delivered orally and were translated sentence-by-sentence for the jury. An appellate court must certainly rely on transcripts as records of lower court hearings, but their usefulness does not imply that the court should not examine them critically when necessary. [31-34]

An ambiguity in the charge should not automatically be resolved in favour of the accused. While a restrictive interpretation may be warranted where an ambiguity cannot be resolved by means of the usual principles of interpretation, it is a principle of last resort that does not supersede a purposive and contextual approach to interpretation. Here, when read in the context of the entire charge, of the evidence and of the trial as a whole, the impugned statement has only one reasonable meaning. [37-38]

Lastly, even if there had been an error in the charge, this is a case in which the curative proviso would apply since no substantial wrong or miscarriage of justice would have occurred. [3] [43]

Per Binnie and Fish JJ. (dissenting): The conviction should be set aside and a new trial ordered. The only real issue at trial was whether the accused had acted with the requisite intent for murder. The trial judge misdirected the jury in that regard by twice suggesting to the jurors that they could consider the accused's post-offence conduct in determining his intent at the moment of the shooting. These were not isolated or fleeting comments. The impugned references all occurred in the context of his review of evidence and of Crown submissions explicitly and directly related to the accused's intent when he caused the death of the police officer. These references formed an important part of his instruction to the jury on how they were to determine whether the accused had the requisite intent for murder. While the jury might well have understood that the trial judge was summarizing his entire discussion of the accused's intent or, at the very least, the Crown's theory on that issue, in either case, part of the evidence which the jury was invited to rely on included evidence of the accused's post-offence conduct. That is the problem. The trial judge clearly indicated to the jury that if they accepted the evidence he had reviewed for them, including the accused's post-offence conduct, they were free to conclude that the accused had the requisite intent for murder. This was an instruction in law, which the jury was bound to accept. It is of no moment that the trial judge's instruction rested on a misunderstanding of the Crown's position. What matters is that the jury was told by the trial judge that it could draw, in respect of the critical issue in the case, an inference prohibited by law. The judge's instruction was plainly erroneous in law but, even if it were merely "confusing", any uncertainty as to its meaning and effect would surely have to be resolved in the accused's favour and not in the Crown's favour. [47] [63] [75] [80] [82-83] [85] [90] [97] [103]

While transcripts do not always record fully or accurately everything that in fact was said, appellate courts must nonetheless rely on the record as they have it. Here, on the material, nothing suggests that the trial judge's erroneous instruction is a function of mis-communication arising from the bilingual proceedings at trial, or the misplacement of certain paragraphs in the transcript. [93] [95]

The curative proviso is not applicable. Once a legal error is established, the burden is on the Crown to persuade the court that no substantial wrong or miscarriage of justice had occurred. The Crown has not discharged that burden. The trial judge's erroneous instructions, which concern the only real issue at trial, cannot be characterized as "harmless" or "having no impact on the verdict". Nor can the evidence pointing to the accused's guilt of murder, as opposed to manslaughter, be described as so overwhelming that any other verdict but a conviction for murder would be impossible. On this branch of the test, the accused's evidence that he never intended to shoot the police officer, the evidence of the Crown's own witness as to the potential effect of pepper spray on the accused's mental state, and the fact that the shooting occurred during a struggle where both the officer and the accused had both hands on the weapon must be borne in mind. [48] [100-101]

APPEAL from a judgment of the Nunavut Court of Appeal (Martin, Watson and Johnson J.J.A.), 2008 NUCA 2, 432 A.R. 297, 424 W.A.C. 297, [2008] Nu.J. No. 16 (QL), 2008 CarswellNun 17, upholding the accused's conviction for first degree murder. Appeal dismissed, Binnie and Fish JJ. dissenting.

Marvin R. Bloos, Q.C., for the appellant.

Ron Reimer and Susanne Boucher, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Beresh Cunningham Aloneissi O'Neill Hurley, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Edmonton.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit criminel — Exposé au jury — Intention requise pour commettre un meurtre — Comportement postérieur à l'infraction — Policier abattu par balle par l'accusé durant une violente bagarre — Accusé admet au procès avoir tiré sur le policier, mais nie avoir eu l'intention de tuer — Jury déclare l'accusé coupable de meurtre au premier degré — Les commentaires du juge du procès dans son exposé, suggérant que le jury pouvait inférer l'intention de l'accusé de sa conduite postérieure à l'infraction, constituaient-ils une erreur justifiant une intervention en appel? — Si oui, la disposition réparatrice était-elle applicable? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)(a), (b)(iii).

Un policier, qui répondait à un appel au service 911 concernant une querelle opposant l'accusé et sa conjointe de fait, est mort des suites d'une blessure par balle subie dans le feu d'une violente bagarre avec l'accusé. L'accusé a été inculpé de meurtre au premier degré et a admis, au procès, avoir fait feu sur l'agent; il a toutefois soutenu qu'il n'avait pas l'intention de le tuer. Dans son exposé au jury, le juge du procès a attiré l'attention des jurés à deux reprises sur le comportement de l'accusé postérieur au coup de feu. Plus particulièrement, il a dit aux jurés que [TRADUCTION] « le ministère public vous suggère de conclure que l'accusé savait qu'il avait abattu l'agent [. . .] parce qu'il n'a même pas pris le soin d'examiner [dans quel état il était] avant de décider, comme il a dit, de s'enlever la vie. Ainsi, si vous retenez cette preuve, vous pouvez conclure que l'accusé avait l'intention de tuer l'agent [. . .] au moment où celui-ci a été abattu, ou que l'accusé avait à tout le moins l'intention de causer des lésions corporelles en sachant qu'elles seraient de nature à causer la mort de l'agent [. . .], et qu'il ne s'est pas soucié de savoir si la mort [du policier] en question s'ensuivrait. » L'accusé a finalement été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont confirmé la condamnation pour meurtre. Le juge dissident a estimé que le juge du procès avait commis, dans son exposé au jury, une erreur justifiant d'infirmer sa décision en indiquant que les jurés pouvaient s'appuyer sur le comportement de l'accusé postérieur à l'infraction pour inférer directement de celui-ci l'existence de son intention de tuer le policier et que le sous-al. 686(1)b(iii) du *Code criminel* ne permettait pas de remédier à cette erreur.

Arrêt (les juges Binnie et Fish sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges **LeBel**, Deschamps, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell : Le juge du procès n'a pas commis d'erreur de droit dans son exposé au jury. Même si, dans la première phrase de l'extrait contesté des directives, il a, dans une certaine mesure, mal interprété la véritable raison pour laquelle le ministère public a attiré l'attention sur le comportement de l'accusé postérieur à l'infraction, soit pour mettre en doute la crédibilité de ce dernier et pour suggérer qu'il était pleinement conscient de ses actes au moment où il a tiré, cela ne pouvait pas être considéré comme une erreur dans l'exposé. Cette erreur ne tombe sous aucun des trois volets de l'al. 686(1)a du *Code criminel*, elle n'a donc aucune incidence sur le présent pourvoi. Personne ne plaide que le verdict ne peut raisonnablement s'appuyer sur la preuve, ou que le jury a été influencé par cette déclaration erronée au point où cela aurait compromis l'équité du procès. On ne saurait prétendre non plus que le juge du procès a commis une erreur sur une question de droit, puisque l'erreur est survenue pendant que le juge ne faisait que résumer la thèse du ministère public, et non pas pendant qu'il donnait une directive juridique. La thèse relative au comportement postérieur à l'infraction qui a été erronément attribuée au ministère public n'était pas contraire à la loi ou inadmissible à un autre titre. Il était facile et équitable de tirer la conclusion selon laquelle l'accusé savait qu'il avait abattu le policier à partir de la preuve relative aux gestes qu'il a posés après avoir tiré. [27] [29]

La deuxième phrase, lue dans son contexte, ne peut raisonnablement être interprétée comme une suggestion faite au jury d'utiliser uniquement le comportement de l'accusé postérieur à l'infraction pour inférer l'existence de l'intention.

Cette phrase se trouve à la fin du résumé par le juge des arguments du ministère public, et est immédiatement suivie de l'examen de la thèse de la défense. La structure de cette partie de l'exposé au jury laisse entendre : (1) que l'utilisation des mots [TRADUCTION] « cette preuve » par le juge du procès faisait référence à l'intégralité de la preuve du ministère public que le juge venait de résumer pour le jury et ne référerait pas qu'au comportement postérieur à l'infraction; et (2) que le juge du procès n'a pas donné la directive au jury d'utiliser la preuve de la manière suggérée par le ministère public, mais qu'il concluait son examen de la thèse du ministère public avant de passer aux observations de la défense. En ne faisant que résumer l'argument du ministère public sur l'utilisation possible de tous les éléments de preuve que le ministère public avait présentés au procès afin de résoudre la question centrale de l'intention criminelle, le juge du procès n'a pas commis d'erreur, encore moins une erreur de droit justifiant l'intervention d'une cour d'appel en application de l'al. 686(1)a) du *Code criminel*. Même si cette dernière phrase récapitulative aurait dû, en réalité, être placée dans un paragraphe distinct afin d'établir une distinction avec l'élément de preuve spécifique auquel le juge du procès avait fait référence dans la phrase précédente, la confusion qui entoure cet extrait est susceptible de s'expliquer en partie par les difficultés que peut poser la transcription lors d'un procès. Les directives ont été données au jury en anglais et traduites phrase par phrase en inuktitut. La transcription est déjà réductionniste par nature et dans le cas d'un procès qui se déroule dans deux langues, il est possible que les pauses naturelles entre les sujets traités ne soient pas aussi évidentes qu'à l'habitude compte tenu des interruptions constantes que nécessite la traduction. Il ne faut pas interpréter la structure des paragraphes de l'exposé au jury dans la transcription comme si elle reflétait nécessairement la structure réelle de l'exposé au procès, particulièrement lorsque l'exposé au jury a été fait de vive voix et traduit phrase par phrase pour le jury. Une cour d'appel se fonde nécessairement sur la transcription à titre d'enregistrement des audiences tenues devant les tribunaux d'instances inférieures, mais son utilité ne signifie pas que la cour n'a pas à l'examiner d'un œil critique, au besoin. [31-34]

Une ambiguïté que comporte un exposé ne devrait pas systématiquement être résolue en faveur de l'accusé. Même si l'interprétation restrictive peut être justifiée advenant une ambiguïté qui n'est pas susceptible d'être résolue par les principes d'interprétation habituels, ce principe ne s'applique qu'en dernier ressort et il ne prévaut pas sur une interprétation fondée sur l'objet et le contexte. En l'espèce, lorsqu'elle est interprétée dans le contexte global de l'exposé, de la preuve et de l'ensemble du procès, la déclaration contestée ne possède qu'un seul sens raisonnable. [37-38]

Finalement, même si l'exposé avait contenu une erreur, il s'agit en l'espèce d'une affaire où la disposition réparatrice s'appliquerait, car aucun tort important ni aucune erreur judiciaire n'en a résulté. [3] [43]

Les juges Binnie et Fish (dissidents) : Il y a lieu d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. La seule question réellement en litige était celle de savoir si l'accusé avait l'intention requise pour commettre un meurtre au moment où il a agi. Le juge du procès a donné au jury des directives erronées à cet égard en amenant à deux reprises les jurés à croire qu'ils pouvaient examiner le comportement de l'accusé postérieur à l'infraction pour juger de son intention au moment où le coup de feu a été tiré. Il ne s'agissait pas de commentaires isolés ou éphémères. Le juge du procès a fait toutes ses références contestées au comportement de l'accusé postérieur à l'infraction dans le cadre de son examen de la preuve et des arguments du ministère public se rapportant explicitement et directement à l'intention de l'accusé au moment où il a causé la mort de l'agent. Ces références constituaient une partie importante de la directive qu'il a donnée aux jurés sur la façon dont ils devaient déterminer si l'accusé avait l'intention requise pour commettre un meurtre. Le jury peut fort bien avoir compris que le juge résumait l'ensemble de ses observations sur l'intention de l'accusé ou, à tout le moins, la thèse du ministère public sur la question; il n'en demeure pas moins que, dans les deux cas, le jury a été invité à fonder sa décision notamment sur des éléments de preuve relatifs au comportement de l'accusé postérieur à l'infraction. Voilà le problème. Le juge du procès a clairement indiqué aux jurés que s'ils retenaient la preuve qu'il avait examinée pour eux, y compris le comportement de l'accusé postérieur à l'infraction, ils étaient libres de conclure que l'accusé avait l'intention requise pour le meurtre. Il s'agissait d'une directive en droit que le jury était tenu d'accepter. Il n'est pas pertinent que la directive du juge du procès ait été fondée sur une mauvaise compréhension de la position du ministère public. Ce qui importe, c'est que le juge du procès ait dit aux jurés qu'ils pouvaient — quant à une question décisive en l'espèce — tirer une inférence prohibée. La directive du juge était manifestement erronée en droit, et même si elle n'était que « confus[e] », toute incertitude quant au sens et à l'effet qu'il faut lui donner devrait assurément être résolue en faveur de l'accusé, pas en faveur du ministère public. [47] [63] [75] [80] [82-83] [85] [90] [97] [103]

Bien que les transcriptions ne témoignent pas toujours de façon complète ou fidèle de tout ce qui a été dit, les tribunaux d'appel doivent néanmoins se fonder sur le dossier qui leur a été soumis. En l'espèce, compte tenu des éléments

du dossier, rien ne porte à croire que les directives erronées du juge du procès découlent des problèmes de communication dus au bilinguisme du procès ou du mauvais découpage de certains paragraphes dans la transcription. [93] [95]

La disposition réparatrice n'est pas applicable. Dès qu'une erreur de droit est établie, il incombe au ministère public de convaincre la cour qu'aucun tort important ni erreur judiciaire grave ne s'est produit. Le ministère public ne s'est pas acquitté de ce fardeau. Les directives erronées du juge du procès, qui portaient sur la seule question réellement en litige au procès, ne peuvent être considérées comme « inoffensives » ou comme « n'[ayant] aucune incidence sur le verdict ». La preuve qui tend à établir la culpabilité pour meurtre de l'accusé, plutôt que pour homicide, ne peut pas non plus être considérée comme étant à ce point accablante qu'il serait impossible d'obtenir un verdict autre qu'une déclaration de culpabilité pour meurtre. En ce qui concerne ce volet de l'analyse, il faut tenir compte du témoignage de l'accusé selon lequel il n'a jamais eu l'intention d'abattre le policier, de la déposition du témoin du ministère public sur l'effet que peut avoir eu le gaz poivré sur l'état mental de l'accusé et du fait que le coup de feu a été tiré lors d'une bagarre durant laquelle l'agent et l'accusé avaient tous les deux les mains sur l'arme. [48] [100-101]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nunavut (les juges Martin, Watson et Johnson), 2008 NUCA 2, 432 A.R. 297, 424 W.A.C. 297, [2008] Nu.J. No. 16 (QL), 2008 CarswellNun 17, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé pour meurtre au premier degré. Pourvoi rejeté, les juges Binnie et Fish sont dissidents.

Marvin R. Bloos, c.r., pour l'appelant.

Ron Reimer et Susanne Boucher, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Beresh Cunningham Aloneissi O'Neill Hurley, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Edmonton.

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

- 2009 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	H 12	M 13		14	15	16
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	**	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2010 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
87 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
des requêtes et des conférences
3 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions